

GUIDE DES NORMES

Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE)

2017-2021



Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-79377-9 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

17-00PSDE

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
1.1 FONDEMENTS	2
1.2 NATURE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
2.2 EXIGENCES ADMINISTRATIVES	4
2.3 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT À INVESTIR DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE D'UNE DISCIPLINE	4
2.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
2.5 MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONTINGEMENT	8
2.6 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	9
3. ANNEXE A	10
4. ANNEXE B	11

1. PRÉAMBULE

Le principe fondamental du soutien de l'État à la poursuite de l'excellence a été exprimé à plusieurs reprises depuis 40 ans. Historiquement, il a été exprimé dans *Le Livre Blanc sur le loisir* (1979), dans la *Politique de développement de l'excellence sportive* (1984), dans la *Politique du sport au Québec* (1987) puis dans le *Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport* (1997). Ce principe est à nouveau présenté dans *Au Québec, on bouge! – Politique de l'activité physique, du sport et du loisir* (2017).

Globalement, les raisons pour le Québec d'investir dans le développement de son excellence sportive sont les suivantes :

- Soutenir la poursuite de l'excellence;
- Promouvoir les athlètes de haut niveau comme modèles d'engagement, de dépassement et de résilience;
- Contribuer au développement d'une véritable culture du sport au Québec;
- Exprimer notre fierté nationale en rivalisant avec les meilleurs et en rayonnant à travers le Canada et à travers le monde.

Les normes du Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE), destinées aux fédérations sportives québécoises pour la période 2017-2021, ont pour objectifs de préciser certaines modalités du programme et de regrouper l'ensemble des renseignements nécessaires pour soumettre une demande d'aide financière. Les paramètres généraux d'attribution d'aide financière demeurent généralement les mêmes que ceux en vigueur depuis 2001.

Le présent document énonce l'ensemble des balises utilisées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) dans son processus de financement des fédérations sportives québécoises reconnues¹. De façon plus précise, il constitue le cadre ministériel qui définit les objectifs et détermine :

- les fondements sur lesquels s'appuie le PSDE;
- les critères retenus pour l'obtention d'un soutien financier;
- les indicateurs utilisés pour le calcul du soutien financier;
- les règles de répartition du soutien financier.

¹. En vertu des règles en vigueur du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).

1.1 FONDEMENTS

Le PSDE s'appuie sur les fondements suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

« En vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la suite du décret 107-2016 du 22 février 2016, le MEES exerce ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- Promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- Contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent. »

Loi sur la sécurité dans les sports

En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans la pratique d'activités sportives soient assurées. Cette loi prescrit notamment qu'un organisme sportif doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. De plus, l'organisme doit soumettre ce règlement de sécurité au ministre, qui peut l'approuver, avec ou sans modifications.

Au Québec, on bouge! – Politique de l'activité physique, du sport et du loisir

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, *Au Québec, on bouge!* contient deux orientations en regard du développement de l'excellence sportive soit :

- FACILITER LE CHEMINEMENT DES ATHLÈTES VERS L'EXCELLENCE
 - Les athlètes qui nous représentent dans le monde entier sont perçus comme des modèles par bien des jeunes. Or, l'épanouissement de leur talent nécessite, outre des installations et de l'équipement spécialisés, des ressources financières afin de leur offrir un soutien technique, professionnel, scientifique et médical de pointe. Leur soutien et leur encadrement relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les diverses organisations sportives.
 - Pour que la place du Québec sur les scènes sportives canadienne et internationale continue à s'améliorer, le soutien offert aux athlètes qui visent l'excellence doit répondre aux exigences du sport international, et leur encadrement doit correspondre aux meilleures pratiques reconnues dans ce domaine.
- PROMOUVOIR LE SPORT DE HAUT NIVEAU ET FAIRE CONNAÎTRE LES ATHLÈTES QUÉBÉCOIS DE L'ÉLITE INTERNATIONALE
 - Les performances de l'élite sportive font rayonner le Québec dans le monde entier. Elles sont assurément une source de fierté, d'inspiration et de motivation, comme l'ont souligné de nombreux témoignages recueillis pendant la consultation. Il faut à la fois faire connaître nos athlètes et leurs succès, et louer leur persévérance.

Loi sur l'administration publique

« La Loi sur l'administration publique affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. »

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du PSDE est de soutenir financièrement des fédérations sportives québécoises qui satisfont aux normes du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) du MEES, dans leurs démarches visant l'atteinte des plus hauts sommets de la performance dans les disciplines qu'elles régissent, afin « d'améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale ».

Le PSDE est le pivot des interventions liées au développement de l'excellence dans le système sportif québécois. Ce rôle comporte trois éléments :

- Le soutien financier proprement dit qui est accordé au cours d'un cycle aux fédérations sportives québécoises;
- La nécessité, pour chaque fédération sportive, de présenter un modèle de développement des athlètes conforme aux attentes décrites dans le Guide d'élaboration d'un modèle de développement des athlètes, permet aux fédérations de présenter les meilleures approches possible en matière de développement des athlètes;
- L'harmonisation des autres interventions du MEES en matière de soutien au développement de l'excellence : la liste des athlètes identifiés, la préparation des équipes du Québec en vue des Jeux du Canada, les programmes Sport-études reconnus, la Finale nationale des Jeux du Québec et les services aux athlètes de l'Institut national du sport du Québec (INS Québec) et des centres régionaux d'entraînement multisports (CREM).

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

La volonté du MEES est de soutenir les fédérations de sorte à ce que le soutien financier accordé à ce titre par le MEES pour chacun des sports soit proportionnel au degré d'intérêt à investir dans le développement de l'excellence de cette discipline.

Le calcul de cet intérêt sera établi à partir des données quantitatives recueillies en lien avec les activités et les performances réalisées durant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, et déterminera le soutien auquel celle-ci aura droit pour la période 2017-2021.

2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une fédération sportive québécoise doit :

- Être reconnue selon les normes du PRFSQ;
- Détenir un modèle de développement des athlètes conforme aux attentes du MEES décrites dans le *Guide d'élaboration d'un modèle de développement des athlètes*;
- Démontrer une saine gestion et une santé financière stable se traduisant notamment par :
 - Un déficit accumulé inférieur à 25 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières;
 - Un ratio d'endettement moyen inférieur à 40 % au cours des trois dernières années financières;
 - Des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales;
 - Des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
 - L'absence de transfert de sommes d'argent provenant du Gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
 - La tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.
- Avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le Gouvernement du Québec.

2.2 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- Transmettre, dans les délais prévus, tous les documents mentionnés à l'annexe A.

2.3 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT À INVESTIR DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE D'UNE DISCIPLINE

La répartition de l'aide financière accordée aux fédérations sportives québécoises est établie en fonction de l'intérêt à investir dans chacune des disciplines régies par une fédération. Cet intérêt à investir dans une discipline est défini en trois étapes.

Étape 1 : Appréciation quantitative de la situation du haut niveau dans chaque discipline²

Cette première étape permet d'établir une contribution de base à laquelle a droit une fédération sportive admissible pour la mise en œuvre du modèle de développement des athlètes et pour soutenir l'engagement d'entraîneurs, soit le montant minimal assuré de soutien (MMAS). Ce MMAS peut être bonifié lors des étapes subséquentes d'analyse des demandes d'aide financière.

Pour chacun des critères suivants, la discipline reçoit un nombre de points proportionnel à son résultat. Le total obtenu, sur une possibilité de 100 points, permet de déterminer la catégorie de soutien financier ainsi que le MMAS à une fédération sportive québécoise. Les résultats de l'appréciation quantitative et la distribution des pointages obtenus permettent de déterminer les disciplines qui sont soutenues selon les deux catégories de soutien suivantes :

- Catégorie 1 : Disciplines soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes lié à la réalisation de projets et pour le soutien à l'engagement d'entraîneurs. Ces disciplines pourront identifier des athlètes des niveaux « élite » et « relève »;
- Catégorie 2 : Disciplines soutenues partiellement pour la participation à un championnat canadien et possiblement pour l'engagement d'un entraîneur. Ces disciplines dites « repêchées », sont présentes aux Jeux du Canada et aux Jeux olympiques et ne pourront identifier que des athlètes de niveau « élite ».

Pour faire partie de ce regroupement (catégorie 2), les disciplines « repêchées » (y compris les disciplines pour personnes handicapées pour lesquelles est réservée une enveloppe budgétaire spécifique) devront satisfaire aux critères suivants :

- Être inscrites au programme officiel des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques ou des Jeux du Canada;
- Présenter une forte possibilité d'obtenir une place parmi les trois premières à un championnat canadien réunissant au moins cinq provinces ou territoires;
- Compter un nombre suffisamment élevé d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence.

Les sports ainsi « repêchés » peuvent se voir attribuer un montant visant à la participation d'une équipe du Québec au championnat canadien ou l'équivalent et/ou le soutien à l'engagement d'un entraîneur. Le montant pour la participation d'une équipe au championnat canadien est déterminé au prorata du nombre d'athlètes constituant l'équipe du Québec devant participer à ce championnat (nombre validé par le Ministère) et en fonction de la même valeur par personne selon les crédits disponibles.

Les critères sont regroupés sous quatre catégories :

L'envergure, au Québec, du phénomène du développement du haut niveau dans cette discipline (35 points)

Il s'agit de l'estimation, à partir des données de l'année 2016, du nombre d'athlètes identifiés des niveaux « excellence » « élite » « relève » et « espoir ». Pour ce critère, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport collectif obtiennent le maximum de points. **Le bilan de la performance du Québec sur la scène canadienne (35 points)**

Il s'agit de faire l'évaluation, au cours des années 2013 à 2016 de la performance du Québec sur la scène canadienne. Les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport

² Le montant définitif alloué à chaque discipline est déterminé à la suite de l'évaluation des projets et des activités qui sont présentés par la fédération et qui sont évalués par un comité *ad hoc* du Ministère, dont les membres sont nommés par la directrice du sport, du loisir et de l'activité physique.

collectif obtiennent le maximum, soit 35 points.

Les critères retenus dans cette catégorie sont les suivants (chez les hommes et chez les femmes) :

- Le rang du Québec par rapport aux autres provinces/territoires lors du championnat canadien aux deux niveaux les plus importants, conformément au modèle de développement des athlètes (ces championnats doivent être choisis par la fédération et soumis pour approbation au MEES. Ils doivent compter au moins cinq provinces);
- Le pourcentage d'athlètes québécois parmi les athlètes canadiens membres des équipes nationales de premier et de deuxième niveau (ces équipes doivent être choisies par la fédération et soumises pour approbation au MEES).

Dans le cas d'une discipline pour laquelle la notion de rang d'une province n'existe pas (ce qui est souvent le cas pour les sports individuels), les fédérations doivent tout de même estimer le rang du Québec dans cette discipline à l'aide d'un système de classement (à faire approuver par le MEES), fondé sur les résultats individuels des athlètes québécois par rapport à ceux des autres athlètes.

De plus, il faut prendre en compte les éléments suivants :

- Normalement, le premier niveau est la catégorie « ouverte » ou « senior »;
- Un niveau de performance ne doit contenir qu'une seule catégorie de compétition;
- En sports collectifs, il faut privilégier les équipes de sélection;
- Les performances féminines et masculines sont pondérées de manière égale (50 % – 50 %), sauf dans le cas des disciplines qui ne sont généralement pratiquées que par des hommes ou par des femmes.

La présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux olympiques (hiver 2018 ou été 2020) et au programme officiel des Jeux paralympiques, des Jeux olympiques spéciaux (internationaux) ou des Sourdlympiques chez les hommes et chez les femmes ainsi que les chances de succès des athlètes du Québec dans ces Jeux (15 points)

- La présence aux Jeux chez les hommes et chez les femmes (7 points). Dans le cas d'un sport où il n'y a qu'un seul sexe, la discipline obtient tout de même 7 points;
- Les chances de succès aux Jeux olympiques, seront évaluées selon le nombre d'athlètes, chez les femmes et les hommes, qui proviennent du Québec dans chaque discipline dans la délégation canadienne des deux derniers Jeux d'été ou d'hiver selon qu'elles sont élevées, moyennes ou non probables. Le MEES pourra considérer les cas où des disciplines auraient eu des avancées importantes récemment et que cela est objectivement vérifiable (8 points).

La présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux du Canada (été 2017 ou hiver 2019) chez les hommes et chez les femmes ainsi que les chances de succès des athlètes du Québec dans ces Jeux (15 points)

- La présence aux Jeux chez les hommes et chez les femmes (7 points);
- les chances de succès aux Jeux du Canada seront évaluées selon le rang du Québec, chez les femmes et les hommes, au classement des disciplines lors des deux derniers Jeux du Canada selon qu'elles sont élevées, moyennes ou non probables. Le MEES pourra considérer les cas où des disciplines auraient eu des avancées importantes récemment et que cela est objectivement vérifiable (8 points).

Étape 2 : Analyse des projets présentés selon le Guide de présentation des projets aux fins de soutien financier

Dans le cadre du programme, les fédérations sportives admissibles ont la possibilité de soumettre des projets dont la qualité pourrait permettre une bonification de leur MMAS pouvant aller jusqu'à 50 %. À noter que le dépôt d'un projet admissible ne donne pas automatiquement droit à une bonification du MMAS.

Les projets et activités sont évalués selon les critères suivants :

- La pertinence des projets en vue d'améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale;
- La cohérence des projets avec le modèle de développement des athlètes;
- L'emphase sur les compétitions et les camps d'entraînement des équipes du Québec s'adressant aux athlètes identifiés « élite » et « relève »;
- Le coût des projets et des activités proposés (rapport qualité-prix).

Étape 3 : Établissement du montant additionnel de soutien à l'engagement d'entraîneurs

Les montants de soutien à l'engagement des entraîneurs seront établis en fonction de la structure d'engagement d'entraîneurs préconisée par la fédération et selon la pertinence des règles de classement prioritaire en matière de soutien à l'engagement d'entraîneurs de l'organisme présentées dans son modèle de développement des athlètes de la discipline. Ces montants s'ajoutent à ceux établis lors de la première étape.

Les règles de classement prioritaire en matière de soutien à l'engagement d'entraîneurs doivent prendre en compte les paramètres suivants :

- Soutenir prioritairement des entraîneurs à temps plein selon le contexte particulier de chaque discipline;
- Le nombre et le niveau de performance des athlètes identifiés encadrés par les entraîneurs;
- Les qualifications académiques spécifiques à l'intervention ainsi qu'à l'entraînement sportif;
- Le niveau de certification des entraîneurs.

La fédération doit accorder son soutien financier destiné à l'engagement d'entraîneurs à des clubs sportifs, à des associations régionales (pour des entraîneurs qui agissent également en tant que conseillers auprès des clubs de la région) ou à un centre national ou régional d'entraînement. Il est aussi possible que la fédération engage un ou des entraîneurs.

Le soutien visant l'engagement d'un entraîneur par un club ou une association régionale est conditionnel au versement, à l'entraîneur, d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'organisme concerné (montant ne provenant pas d'une subvention du MEES). Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE doivent également verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ aux entraîneurs concernés³. Ce montant additionnel ne doit pas provenir d'une subvention du MEES.

Les critères concernant les montants pouvant être accordés sont les suivants :

- Pour un entraîneur à temps plein d'un club ou d'une association régionale : un montant maximal de 15 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Pour un entraîneur à mi-temps d'un club ou d'une association régionale : un montant maximal de 5 000 \$ et un minimum de 3 500 \$;
- Pour chaque entraîneur à temps plein d'un centre national d'entraînement ou de la fédération, un montant maximal de 25 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Le montant maximal total destiné à l'engagement d'entraîneurs, dans le cas d'un club ou d'une association régionale, doit être autorisé par le MEES.

2.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le soutien financier accordé sera versé selon les modalités prévues par la convention d'aide financière signée avec le Ministère. Sous réserve des crédits disponibles et autres autorisations usuelles, les montants de subventions accordés en 2017-2018 aux fédérations sportives admissibles sont fixés pour quatre ans, soit pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Les subventions sont versées en trois tranches, soit un premier versement en début d'année financière qui constitue une avance de 25 % du montant de subvention reçu l'année précédente⁴. Un second versement correspondant au montant prévu pour le soutien à l'engagement d'entraîneurs est versé lors de la réception du tableau d'engagement d'entraîneurs. Puis, le solde de la subvention est versé après l'analyse des états financiers et du bilan financier détaillé des activités réalisées de l'organisme pour l'année précédente. Le respect des exigences en matière d'engagement d'entraîneurs est également vérifié préalablement au versement de cette portion de la subvention pour l'année en cours.

2.5 MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONTINGEMENT

Dispositions générales

Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, l'organisme qui reçoit une subvention dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les critères d'admissibilité et à soumettre annuellement au MEES, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse. Tout organisme admissible qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans les 90 jours.

³ Dans le cas où un entraîneur est un employé de la fédération, ses tâches d'entraîneur sur le terrain doivent être prépondérantes dans son emploi.

⁴ Aucune avance ne sera versée en 2017-2018. Les montants doivent être préalablement autorisés pour ce faire, ce qui ne sera pas le cas au printemps 2017.

Le MEES peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au financement.

Révision du soutien financier

Un organisme dont l'actif net est supérieur à 50 % de ses dépenses annuelles totales, et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de cet actif à l'approbation du MEES, pourrait voir sa subvention révisée à la baisse. En effet, dans un tel cas, le MEES diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Suspension ou résiliation du soutien financier

Le MEES peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé, ou retarder le renouvellement d'une entente, si un organisme déroge aux normes administratives ou à une exigence du PSDE. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures mentionnées dans la section Dispositions générales s'appliqueront.

Dans le cas où l'organisme ne respecte pas l'une des normes de saine gestion financière liées aux critères d'admissibilité, il pourrait transmettre, sur demande du MEES, un plan de redressement, un plan d'utilisation ou une lettre justificative, le cas échéant. Le document devra être approuvé par le ministre.

Demande d'examen d'une décision

Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PSDE, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite contenant les éléments suivants :

- la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
- les motifs de la contestation de la décision;
- les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Les demandes sont évaluées par le MEES, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes.

2.6 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le formulaire de demande de soutien financier, accessible sur le site du Ministère, dûment rempli et signé, doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe A et transmis à l'adresse suivante :

Programme de soutien au développement de l'excellence
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour obtenir plus de renseignements sur le PSDE, veuillez communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEES par courriel à psde@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418-646-6137.

3. ANNEXE A

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Pour toute demande de soutien financier, la fédération sportive doit transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) les documents suivants pour chaque discipline :

- Le formulaire de demande de subvention pour le vendredi 10 mars 2017, comprenant les éléments suivants :
 - Les données quantitatives représentant la situation du haut niveau pour chaque discipline concernée;
 - La matrice servant à estimer le nombre d'athlètes identifiés.
 - La déclaration d'engagement du conseil d'administration de la fédération sportive attestant la validité des données.
- La présentation des projets en vue d'un soutien financier, la structure d'engagement d'entraîneurs préconisée par la fédération sportive afin d'encadrer de manière optimale les athlètes identifiés « excellence », « élite », « relève » et « espoir » et également favoriser prioritairement la création d'emploi d'entraîneurs à temps plein, les règles de sélection des entraîneurs visés prioritairement pour le soutien financier et le formulaire d'adoption de la présentation des projets par le conseil d'administration de la fédération pour le vendredi 28 avril 2017.

Afin de bénéficier du soutien financier annoncé, la fédération s'engage à transmettre annuellement au ministre, les documents suivants :

- Un bilan détaillé⁵ de la réalisation de chacun des projets de mise en œuvre du modèle de développement des athlètes, identifiés dans la lettre d'exigences spécifiques⁶. Le bilan doit comprendre tous les éléments suivants pour chaque projet :
 - Une description comprenant la nature de l'activité (compétition, entraînement ou rencontre), les dates, le lieu, le nombre de participants ainsi que les principaux résultats de vos athlètes;
 - Tous les revenus incluant la portion de la subvention provenant du MEES, les sources de financement autonome (fédération) et la participation financière des athlètes;
 - Les dépenses réelles effectuées incluant les frais de déplacement, les frais d'hébergement, les frais de repas, inscription à des formations, les honoraires de contractuels, l'achat de matériel d'entraînement ou d'uniformes de compétition, les frais de location de plateaux, etc.
- Le tableau d'engagement d'entraîneurs;
- Une convention de subvention signée.

⁵ Tout changement à la ventilation des sommes prévues pour les projets ou aux exigences liées au montant pour l'engagement d'entraîneurs doit faire l'objet d'une autorisation de M. Martin Cléroult, conseiller en sport, que vous pouvez contacter par téléphone au 418-646-6137, poste 3661. La date limite pour déposer le tableau décrivant la répartition de votre montant destiné au soutien à l'engagement d'entraîneurs auprès du conseiller responsable sera annoncée dans la lettre d'exigences.

⁶ Dans l'utilisation de la subvention, vous devez vous conformer à la répartition établie dans le document intitulé *Exigences spécifiques liées à la réalisation des projets et au soutien à l'engagement d'entraîneurs* dans le cadre du Programme de soutien au développement de l'excellence 2017-2021.

4. ANNEXE B

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Aux fins du programme, les termes suivants signifient :

Athlètes engagés dans une démarche d'excellence

Il s'agit des athlètes identifiés des niveaux « excellence », « élite », « relève » et « espoir » en fonction des critères établis par la fédération sportive québécoise et approuvés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Athlètes identifiés par la fédération sportive québécoise auprès du MEES

Admissibilité :

- Être membre en règle de la fédération sportive québécoise;
- Être résident permanent du Québec;
- Représenter le Québec lors de compétitions, des championnats canadiens ou des Jeux du Canada;
- Être âgé d'au moins 12 ans au moment de l'identification par la fédération sportive québécoise auprès du Ministère.

Liste des athlètes identifiés

Les athlètes identifiés doivent figurer sur cette liste pendant un an afin d'être admissibles aux avantages pendant cette période complète. La sélection annuelle finale des athlètes identifiés doit être approuvée par le conseil d'administration de la fédération.

La période d'identification des athlètes des niveaux « élite » et « relève » doit être la même que le cycle des brevets de la fédération canadienne ou encore le plus tôt possible à la suite du processus d'attribution de ces brevets.

La fédération peut établir des exigences particulières relatives au maintien de l'identification en tant qu'athlètes des niveaux « élite » ou « relève ». Ces exigences doivent être communiquées par écrit aux athlètes lors de leur identification et doivent s'inscrire dans les responsabilités habituellement attendues de la part d'un athlète membre d'une équipe du Québec.

La liste d'athlètes identifiés doit donc constamment refléter le niveau réel de chaque athlète selon les critères en vigueur. Il est important de procéder aux mises à jour requises dès que de nouvelles sélections ou un retrait le justifient.

N.B. Une fédération ne peut doubler le nombre d'athlètes identifiés en les identifiant que pour une période de 6 mois.

Athlètes identifiés de niveau « excellence »

Il s'agit de tous les athlètes brevetés de niveau « senior » ou « développement » par Sport Canada. De plus, exceptionnellement et sur présentation de la justification appropriée au MEES, il pourrait s'agir d'un athlète membre régulier ou d'une athlète membre régulière de l'équipe canadienne senior⁷ qui répondrait à ces conditions :

- L'athlète participe aux mêmes compétitions sur la scène internationale et bénéficie d'un encadrement semblable aux autres membres de l'équipe canadienne senior⁸.
- L'athlète est classé au premier (1^{er}) rang au classement canadien dans l'épreuve ou dans la catégorie spécifique de l'athlète⁹. À défaut d'être classé au 1^{er} rang du classement canadien dans l'épreuve ou la catégorie spécifique de l'athlète, il faut démontrer que l'athlète détient un rang mondial comparable à celui des autres athlètes détenant un brevet senior, à partir du système de classement ou de pointage de la fédération internationale au terme de toutes les compétitions dans l'année qui précède le nouveau cycle de brevet senior;
- L'athlète doit participer régulièrement à des compétitions internationales dont les réseaux ou événements regroupent la meilleure compétition internationale possible dans son sport. Le programme annuel d'entraînement doit être semblable à celui des meilleurs athlètes dans son sport ou dans un sport présentant des exigences semblables en vue de réaliser des performances internationales;
- L'épreuve ou la catégorie doit être présente aux Grands Jeux ou aux Championnats du monde. La discipline est présente aux Grands Jeux (Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux panaméricains ou Jeux du Commonwealth). Dans le cas de championnats du monde, leur envergure (nombre de pays et de concurrents) doit être comparable aux championnats du monde de la majorité des athlètes identifiés de niveau « excellence ». Il faut que le bassin des athlètes qui font régulièrement de la compétition au Canada permette d'affirmer que l'athlète n'est pas sélectionné « automatiquement ».

Athlètes identifiés des niveaux « élite » ou « relève »

Les critères utilisés en vue d'identifier les athlètes des niveaux « élite » et « relève » doivent être objectifs. Ils doivent comporter une méthode de pointage qui prend en compte, par exemple : les résultats en compétition, les standards atteints, les résultats à des tests de sélection, la participation à des sélections de l'équipe canadienne, etc. Les critères de sélection doivent aussi être publiés sur le site Internet de la fédération.

Dans le cas particulier des sports collectifs, si l'identification se fait lors de la sélection des athlètes d'une équipe du Québec, cette sélection doit être faite par un groupe d'experts comptant au moins trois personnes mandatées par le conseil d'administration de la fédération, suite à des activités connues de sélection ou de compétition.

⁷ Il n'y a aucune identification à titre exceptionnel pour une personne qui aurait mérité un brevet « développement ».

⁸ Décrire les avantages, les services ou les privilèges que reçoit cet(te) athlète de la fédération canadienne

⁹ Présenter le classement que la fédération canadienne a établi en vue de l'attribution des brevets senior (pièce justificative requise); Si ce classement n'est pas approprié ou disponible, présenter un autre classement à la condition que les autres athlètes brevetés (ées) ou les autres membres réguliers(ères) de l'équipe canadienne y sont inclus

Athlètes identifiés de niveau « élite »

Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le Ministère.

L'âge minimal pour être identifié de niveau « élite » est de 12 ans.

En sport individuel

Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec qui participent au championnat canadien du meilleur niveau de performance et qui regroupe les meilleurs athlètes de la discipline.

- Il s'agit habituellement d'une catégorie « ouverte » ou « senior »;
- Ces athlètes doivent avoir encore la possibilité de rejoindre l'équipe canadienne de 1^{er} ou de 2^e niveau (ce qui peut inviter un plafond d'âge ou la supervision serrée des performances ou des règles de la fédération canadienne en vue de l'attribution des brevets);
- Généralement, il n'y a qu'une seule catégorie d'âge ou de performance à ce niveau d'identification sauf si les athlètes de deux catégories d'âges compétitionnent ensemble aux championnats canadiens du meilleur niveau de performance;
- Selon la méthode d'attribution des brevets Senior ou Junior, il est possible de présenter des critères qui prennent en compte cette réalité.

En sport collectif

- Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec de sélection du meilleur niveau de championnat canadien existant;
- Ces athlètes sont susceptibles de rejoindre une équipe canadienne de 1^{er} ou de 2^e niveau (et dans certains cas, les rangs professionnels);
- On peut considérer aussi des athlètes qui ne sont plus admissibles à participer dans une équipe du Québec de sélection mais qui ont toujours des chances de rejoindre une équipe canadienne de 1^{er} ou de 2^e niveau (et dans certains cas, les rangs professionnels).

Athlètes identifiés de niveau « relève »

Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le Ministère.

L'âge minimal pour être identifié de niveau « relève » est de 12 ans.

- Il s'agit des athlètes membres d'une équipe du Québec de niveau « junior » ou pour le niveau d'âge ou de performance inférieur à celui des athlètes identifiés « élite »;
- Le plus souvent il s'agit des athlètes qui participent au championnat canadien suivant le championnat canadien du meilleur niveau de performance et qui regroupe les meilleurs athlètes de la discipline;
- Ces athlètes doivent avoir encore la possibilité de rejoindre la liste des athlètes identifiés de niveau « élite ».

En sport individuel

- Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec de sélection du niveau suivant le meilleur niveau de championnat canadien existant.
- Ces athlètes doivent avoir encore la possibilité de rejoindre la liste des athlètes identifiés de niveau « élite ».

En sport collectif

- Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec de sélection du deuxième meilleur niveau de championnat canadien existant;

Athlètes identifiés de niveau « espoir »

L'athlète qui rencontre ces critères est identifié de niveau « espoir » par la fédération sportive et bénéficie de certains avantages, notamment de pouvoir s'inscrire à un programme Sport-études reconnu par le Ministère ou participer à la Finale des Jeux du Québec. L'identification de l'athlète doit se faire au préalable.

Les critères doivent permettre de vérifier le talent et l'engagement de l'athlète. C'est à partir de ces éléments que l'on pourra confirmer si la démarche vers le haut niveau est véritablement amorcée ou maintenue. L'âge minimal pour être identifié de niveau « espoir » est de 12 ans.

Critères possibles d'identification

En sport individuel

- Tests pour vérifier les techniques acquises (pré-novice au patinage artistique, brassards en escrime, ceintures en judo ou taekwondo); ou
- Standards atteints (temps minimum, pointage minimum, % d'une performance); ou
- Résultats lors de compétitions particulièrement le rang où a terminé l'athlète (ex : le ou les premiers rangs d'une finale régional des Jeux du Québec); ou
- Protocole formel de dépistage avec batterie de tests; ou
- Exceptionnellement, performances réalisées dans un sport de même type.

En sport collectif

- Niveau de compétition atteint (si pertinent, probablement plus utile en sports collectifs car il y a sélection des joueurs au sein d'un bassin plus grand). Ex. : AAA ou AA ou division 1, ou 1^{er} niveau régional de compétition atteint, etc.; ou
- Sélection d'une équipe régionale; ou
- Protocole formel de dépistage avec batterie de tests; ou
- Exceptionnellement, performances réalisées dans un sport de même type.

Critères possibles pour la vérification de l'engagement

- Expérience minimale en compétition (le nombre de compétitions minimum, le nombre d'année, un ou des événements ciblés); ou
- Volume d'entraînement minimal antérieur; ou
- Exceptionnellement, le nombre d'années d'expérience en compétition ou un volume d'entraînement minimal antérieur dans un sport du même type.

L'athlète identifié de niveau « espoir » doit être encadré selon les termes décrits dans le modèle de développement des athlètes en regard du volume, du contenu de l'entraînement et des conditions générales d'encadrement sportif.

Discipline

À la suite de la présentation de l'argumentaire de la fédération sportive, le MEES détermine, le cas échéant, si une discipline est constituée d'une ou de plusieurs formes de ce sport. Selon le cas, le MEES pourrait aussi prendre en compte l'ampleur du phénomène québécois ou le statut international de la discipline.

Entraîneur admissible au soutien en matière d'engagement d'entraîneurs

Il s'agit d'un entraîneur possédant minimalement :

- Une certification de niveau 3, 4 ou 5 selon l'ancien système de certification des entraîneurs du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- **Le statut « formé » au volet Compétition-Développement du PNCE;**
- **Un diplôme avancé à l'entraînement de l'Institut national du sport du Québec (INS);**
- Un baccalauréat dans une discipline appropriée en entraînement sportif (éducation physique, activité physique, kinésiologie ou intervention sportive) en plus d'une formation appropriée spécifique à son sport comparable à ce qui est attendu pour les certifications nommées plus haut¹⁰.

Les entraîneurs visés devront être actifs en entraînement sportif au moins :

- 1 800 heures par année pour être considérés à temps plein;
- 900 heures par année pour être considérés à mi-temps.

L'entraîneur visé, à temps plein ou à mi-temps, doit être le premier responsable du plan annuel d'entraînement et de compétitions de ces athlètes, assister à la majorité des séances d'entraînement de ces derniers et les diriger régulièrement lors des compétitions.

Exclusions

Un entraîneur qui occupe un emploi à temps plein en dehors de l'entraînement sportif ou inscrit en tant qu'étudiant à temps plein ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein. Un athlète identifié de niveau « excellence » ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein dans le cadre du PSDE. Dans le cas où un entraîneur est un employé de la fédération, ses tâches d'entraîneur sur le terrain doivent être prépondérantes dans son emploi.

Fédération sportive québécoise

Organisme reconnu par le MEES, en vertu du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).

Programmes Sport-études reconnus

Les programmes Sport-études visent à soutenir des élèves-athlètes reconnus par leur fédération dans la pratique de leur sport et dans la réussite de leurs études au secondaire. Ils permettent à un élève-athlète de concilier ses objectifs scolaires et sportifs, à la condition d'accorder une priorité à sa réussite scolaire. Les appellations *Sport-études* et *Programme Sport-études* sont protégées par la Loi sur les marques de commerce depuis 2005 et seuls les établissements d'enseignement secondaire qui offrent des programmes reconnus par le Ministère peuvent utiliser ces appellations.

¹⁰ C'est le Ministère qui sera responsable de déterminer l'admissibilité d'un entraîneur selon ce critère.

